

## Mayotte ou l'école des inégalités

samedi 21 avril 2012

À Mayotte, si quel qu'un vous dit « je suis enseignant dans le premier degré », vous ne pourrez pas lui répondre « ah, alors vous êtes professeur des écoles... » En effet, et contrairement à la métropole, cinq cas de figures peuvent relever de cette assertion.

► Soit vous êtes un « vieux d'la vieille », c'est à dire un **ICDM** (Instituteur de la Collectivité Territoriale de Mayotte) on vous a recruté il y a déjà pas mal de temps (avant 2005) : si vous êtes très ancien on vous a recruté avec un niveau cinquième de collège (jusqu'en 1990), un peu moins ancien vous avez été recruté avec le niveau troisième (jusqu'en 1995), encore un peu moins ancien, vous aviez le BAC... Toujours est-il qu'à mission égale, les indices de traitement s'échelonnent de 201 à 290 pour les non-bacheliers, et de 280 à 486 pour les bacheliers. Bien sûr la promesse gouvernementale d'extinction du corps par intégration dans le corps des instituteurs d'État progresse, mais le décret du 14 février 2005 qui devait permettre l'intégration des instituteurs titulaires de Mayotte par voie de listes d'aptitude et de concours réservés avant le 31 décembre au plus tard, a finalement donné lieu à un processus un peu plus long que prévu : il y a encore environ 200 ICDM en cette année 2011/2012 !

► Soit vous faites partie de la grande majorité des enseignants du premier degré et vous êtes un **IFPERM**, Un Instituteur de la Fonction Publique d'État Recruté à Mayotte, corps spécifique créé par le décret n° 2005-119 du 14 février 2005. Vous êtes donc un ancien ICDM intégré ou vous avez été recruté en 2005 ou après, avec le niveau BAC + 2 et avez passé 2 ans à apprendre votre futur métier à l'IFM. Votre indice de traitement s'échelonne alors de 291 à 515... Il faut savoir que les stagiaires actuels de L'IFM de Mayotte ne savent pas à quelles conditions ils pourront devenir PE. Leur faudra-t-il enseigner 2 ans, 3 ans, avant de passer un concours ?... Pas question non plus de muter librement hors Mayotte.



► Soit vous êtes effectivement **PE**, (Professeur des Écoles), en application du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles. Les instituteurs du corps de l'État (IFPERM) peuvent accéder au corps des professeurs des écoles par la voie du premier concours interne et par celle de la liste d'aptitude. L'ouverture du concours externe et du second concours interne a été exclue par le décret du 14 février 2005. Votre traitement sera alors compris entre les indices 349 et 658 de la grille indiciaire des professeurs des écoles et, chance à vous, vous pouvez vous faire muter, comme tout PE. La mutation via SIAM sera innovée cette année normalement mais, ne nous voilons pas la face,

Mayotte, ça emmaillote, vous allez devoir être patient... car selon le principe des permutations informatisées, (est-ce vraiment ainsi que fonctionnent les permutations informatisées ?) vous n'êtes pas près d'avoir la Côte d'Azur !

► Soit vous êtes **PE** (peut-être même PE spécialisé), et vous êtes sous contrat pendant 2 ans ou 4 ans (2 ans renouvelables une fois), dans ce cas vous êtes un enseignant originaire de métropole ou des DOM, et vous recevez des indemnités d'éloignement, de déménagement... mais pas de salaire indexé ! Ah, non, là on est tous dans le même bateau !

► Soit vous êtes **Contractuel**, vous avez alors le niveau BAC + 2, et vous êtes payés une misère : environ 1000 euros par mois, sans projet de titularisation bien entendu (il y a déjà eu une titularisation massive en 2006, on ne va pas remettre ça !). La possibilité d'ouvrir aux instituteurs contractuels recrutés après le 23 juillet 2003 une voie de titularisation en qualité d'instituteurs du corps de l'État par le biais d'un concours interne est actuellement à l'étude et l'étude est bien longue.

Car là où tous les enseignants, premier et second degré confondus, vivent le même état de fait, c'est qu'à Mayotte, les agents subissent une discrimination depuis 1978, date à laquelle l'indexation a été supprimée par décret alors qu'elle reste en vigueur dans l'ensemble des autres départements d'outre-mer.

Alors, à Mayotte, dites-moi quel statut vous occupez dans le premier degré, car à fonction égale, salaires très très inégaux !